RÈGLEMENT (CE) N° 1740/94 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1727/92 et (CEE) n° 1728/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1974/93, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 1727/92 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/94 (5), a établi, pour la campagne 1993/1994, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les Açores et pour Madère ; que, dans l'attente d'informations complémentaires à fournir par les autorités compétentes et afin d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour une période limitée à trois mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1728/92 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/94, a établi, pour la campagne 1993/1994, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les îles Canaries ; que, dans l'attente d'informations complémentaires à fournir par les autorités compétentes et afin d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour une période limitée à trois mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1728/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1728/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(4) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 101.
(5) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 41.
(6) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 104.

ANNEXE I

« *ANNEXE*

Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en céréales pour les mois de juillet, août et septembre 1994

(en tonnes)

Produit	Açores	Madère
Blé tendre panifiable	8 500	5 750
Blé fourrager	—	1 000
Orge	11 500	1 250
Blé dur	750	1 750
Maïs	16 500	8 750
Malt	250	550
Total	37 500	19 050 »

ANNEXE II

« *ANNEXE*

Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en céréales pour les mois de juillet, août et septembre 1994

(en tonnes)

Produit	Code NC	Îles Canaries
Blé tendre	1001 90	38 500
Blé dur	1001 10	1 000
Orge	1003	4 750
Avoine	1004	250
Maïs	1005	45 000
Semoules de blé dur	1103 11 10	1 075
Semoules de maïs	1103 13	5 000
Semoules d'autres céréales	1103 19	300
Pellets	1103 21 à 1103 29	375
Malt	1107	4 125
Total		100 375 »